

Loi accordant une aide financière pour les années 2016 à 2019 à trois institutions du domaine des musées :

- a) la Fondation de droit public du Musée d'art moderne et contemporain – Fondamco**
- b) la Fondation Martin Bodmer**
- c) la Fondation du Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (11922)**

du 26 janvier 2018

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Conventions de subventionnement

¹ Les conventions de subventionnement conclues entre l'Etat et les institutions visées par la présente loi sont ratifiées.

² Elles sont annexées à la présente loi.

Art. 2 Aides financières

¹ L'Etat verse, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, des aides financières de fonctionnement d'un montant total de 2 994 750 F en 2016, de 2 936 750 F en 2017, de 2 878 750 F en 2018 et en 2019 qui se répartit comme suit :

- a) à la Fondation de droit public du Musée d'art moderne et contemporain – Fondamco, une aide financière annuelle de 1 398 375 F en 2016, de 1 371 375 F en 2017 et de 1 344 375 F pour les années 2018 et 2019;
- b) à la Fondation Martin Bodmer, une aide financière de 693 000 F en 2016, de 679 000 F en 2017 et de 665 000 F pour les années 2018 et 2019;

- c) à la Fondation du Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (MICR), une aide financière annuelle de 903 375 F en 2016, de 886 375 F en 2017 et de 869 375 F pour les années 2018 et 2019.

² Dans la mesure où les aides financières ne sont accordées qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, leur montant fait l'objet d'une clause unilatérale des conventions de subventionnement. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Programme

Ces aides financières sont inscrites au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme N01 « Culture ».

Art. 4 Durée

Le versement de ces aides financières prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2019. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Ces aides financières doivent permettre à ces trois institutions muséales de réaliser les activités définies dans les conventions de subventionnement annexées.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public annexés.

Art. 7 Contrôle interne

Les bénéficiaires des aides financières doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ Les aides financières ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel, sous réserve de l'inscription par le Conseil d'Etat des montants budgétaires concernés pour les années considérées.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant des aides financières accordées, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires des aides financières est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.